AR Prefecture

017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Aunis-Sud
Ma Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 juillet 2022
DELIBERATION n°2022_07_11

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	33	39	
Quorum : 17			

Présents / Membres titulaires :

Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Pascale GRIS) – Gilles GAY - Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Christian BRUNIER - Walter GARCIA - Christophe RAULT – Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Anne Sophie DESCAMPS - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) – Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN – Angélique PEINTRE – Nadia AUDEBERT - Alisson CURTY – Philippe BARITEAU – Jean Michel SOUSSIN (a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS) - Pascale BERTEAU - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Philippe BODET - Martine LLEU - Marylise BOCHE (a reçu pouvoir de Didier BARREAU) – Sylvie PLAIRE - Stéphane AUGE - Didier TOUVRON – Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD

Présents/ Membres suppléants :
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU

Absents non représentés :
Éric GUINOISEAU (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé), Matthieu CADOT (excusé), Jean Yves ROUSSEAU (excusé), Jean-Pierre SECQ (excusé), Laurent ROUFFET (excusé), Younes BIAR (excusé), Thierry BLASZEZYK
Christelle GRASSO (excusée), Frédérique RAGOT (excusée)

Secrétaire de Séance : Jean-Michel SOUSSIN	**Auteur de l'acte :** Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 20 juillet 2022	**Télétransmission en préfecture le :** 29.07.22 n°: 017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Affichage de la convocation le : 20 juillet 2022	**Date de publication sur le site Internet :** Jeudi 4 août 2022

AR Prefecture

017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président en charge du développement social informe le conseil communautaire que dans la continuité de la démarche engagée sur le territoire communautaire pour les publics Enfance, Jeunesse et Famille via le Projet Educatif Local, la Communauté de Communes Aunis-Sud et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime ont souhaité élargir leur partenariat en s'engageant dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

Cette approche vise à co-construire et à mettre en œuvre, sur la base d'un diagnostic partagé, un schéma de développement pluriannuel avec l'ensemble des acteurs du territoire visant ainsi à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.
La CTG fixe donc des priorités et des objectifs communs entre institutions et partenaires et adapte son action et ses projets aux besoins du territoire. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositifs pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Monsieur Christian BRUNIER indique que cette démarche aboutira courant 2023 à l'écriture et à la mise en œuvre d'un Projet Social de Territoire. Celui-ci couvrira les champs historiques du P.E.L. élargis aux autres domaines d'intervention de la C.A.F, à savoir le logement, l'insertion, la solidarité, l'accès aux droits, les handicaps et l'animation de la vie sociale.

Ce nouveau partenariat s'accompagne d'une contractualisation avec la CAF de la Charente-Maritime ainsi que d'un soutien financier au moins équivalent à celui issu de la contractualisation précédente au travers du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.).
Un changement est cependant notable, la Prestation de Service sera désormais versée directement aux porteurs de projets du territoire. Elle viendra en complément des Prestations de Services Ordinaires attribuées aux acteurs du territoire que sont les Accueils Petite Enfance, les Accueils Collectifs de Mineurs, les Lieux d'Accueils Enfants Parents, les Relais Petite Enfance.

Monsieur Christian BRUNIER souligne également que le pilotage de cette démarche fera désormais l'objet d'un accompagnement renforcé par la C.A.F. avec une contractualisation spécifique liée à l'ingénierie du projet.

Il ajoute que le contenu définitif de cette nouvelle forme de contractualisation sera arrêté à l'issu de la mise œuvre effective du schéma de développement programmé pour la fin du premier semestre 2023.
Cependant, afin de pouvoir débloquer le versement de l'ensemble des fonds associés à cette contractualisation pour l'ensemble des acteurs concernées (CdC, Communes, SIVOS, associations) et sans attendre le projet finalisé, la CAF propose de signer une C.T.G. intermédiaire. Elle est basée sur la continuité des actions soutenues dans le cadre du P.E.L. et du C.E.J.

AR Prefecture

017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Autoriser le Président à signer les deux conventions C.T.G. intermédiaires dont les exemplaires ont été envoyés aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour, à savoir :
  - La Convention Territoriale Intermédiaire principale couvrant la période du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022,
  - La Convention Territoriale Intermédiaire spécifique au pilotage du Projet de Territoire et relative au financement du poste de Chargé de Coopération CTG, du diagnostic et de l'ingénierie à déployer dans le cadre de la mise en oeuvre de cette nouvelle contractualisation

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 28 juillet 2022

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Jean GORIOUX

Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Convention Territoriale Globale Intermédiaire

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Charente-Maritime

Entre la Caf de la Charente-Maritime
et
la Communauté de communes Aunis Sud

Aunis Sud
Ma Communauté de Communes

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Sommaire

- Article préliminaire : Préambule 4
- Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles 5
- Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf 6
- Article 3 : Les champs d'intervention de la Communauté de communes Aunis Sud 6
- Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins 6
- Article 5 : Engagements des partenaires 6
- Article 6 : Modalités de collaboration 7
- Article 7 : Échanges de données 7
- Article 8 : Communication 7
- Article 9 : Évaluation 8
- Article 10 : Durée de la convention 8
- Article 11 : Exécution formelle de la convention 8
- Article 12 : Confidentialité 8

ANNEXES :

Annexe 1 : Projet Educatif Local

Annexe 2 : Liste des services soutenus par la collectivité

Annexe 3 : Référentiel du poste de chargé de coopération territoriale

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Convention territoriale globale de service aux familles

Entre :

- la Caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-Jacques RODRIGUES et par sa directrice, Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, dûment autorisés à signer la présente convention,

ci-après dénommée « Caf de la Charente-Maritime » ;

et

- le Communauté de communes Aunis Sud représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX dûment autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommé « Communauté de communes Aunis Sud»

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Aunis Sud

- ## Article préliminaire : Préambule

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

Le contexte territorial

Dans le cadre de sa stratégie d'action territoriale, en lien avec les directives de la Cnaf, la Caf a convenu que les Conventions Territoriales Globales seraient signées, en finalité, à l'échelle des EPCI.
Il est rappelé que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un **projet** de territoire, qui n'est pas lié à la compétence, mais qui s'appuie sur la considération d'enjeux repérés pour les familles et habitants sur l'ensemble de l'intercommunalité. L'objectif est d'avoir une vision plus globale permettant de percevoir sur quels enjeux les collectivités (communes et/ou SIVOM) se rejoignent, comment les actions de chacun peuvent être complémentaires et s'optimiser, mais n'implique pas une prise de compétence à l'échelle de l'EPCI.
Cette approche EPCI n'empêche pas en outre d'avoir un regard plus local lié aux spécificités des territoires.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une CTG Cible à l'échelle de l'EPCI, la collectivité locale s'inscrit dans une démarche de projet de territoire, à son échelle, amenant la signature d'une « *Convention Territoriale Globale intermédiaire* » et ainsi le conventionnement de « bonus territoire » permettant le maintien des financements des anciennes prestations de service du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Cette CTG intermédiaire s'inscrit pleinement dans la démarche existante des Projets Educatifs Locaux. C'est pourquoi la CTG intermédiaire signée s'appuiera sur le schéma d'action déterminé dans le projet éducatif de territoire. Le PEL de la Cdc Aunis Sud sera intégré en annexe 1 à la présente convention.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

La Cdc Aunis Sud s'engage par la signature de cette convention à participer aux étapes de transition vers une Convention Territoriale Globale cible à l'échelle intercommunale de la Communauté de communes.

La communauté de communes Aunis Sud [1]:

Le Communauté de communes Aunis Sud a été constitué en 2014 par la fusion de la Cdc de Surgères, la Cdc Plaine d'Aunis, la Cdc Val de Trézence et des communes périphériques.

Le Cdc est composée de 24 communes et compte 31 735 habitants.

Le nombre de personnes couvertes par la Caf est de 15 504 (49% de la population pour un taux de couverture départemental de 44%)
Le territoire compte 3 519 familles avec enfants dont 15% sont monoparentales.

Les orientations et les champs d'intervention de la Caf sur le département concernent :

- La structuration des territoires en termes d'offre d'accueil petite enfance et jeunesse ;
- L'accompagnement à la parentalité
- L'animation de la vie sociale
- Le logement et cadre de vie
- L'autonomie, l'insertion sociale et le retour à l'emploi des personnes

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communes et/ou communautés de communes qui demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf de la Charente Maritime et la Communauté de communes Aunis Sud souhaitent passer une convention territoriale globale (Ctg) de services aux familles.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et la Cdc Aunis Sud sur la base à minima des thématiques du PEL existant : Petite enfance (0-3 ans), Enfance (3-11 ans), Jeunesse (11-17 ans), Jeunes adultes (17-25 ans).

• Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc.) sur les territoires prioritaires identifiés.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire qui seront valorisés dans le cadre du PEL ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

[1] Données Caf 2020

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

Acteur majeur de la politique sociale, les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la Cdc Aunis Sud ont pour finalité :

- D'aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- De soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- D'accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- De créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Article 3 : Les champs d'intervention de la Communauté de communes Aunis Sud

Politique enfance – jeunesse- famille :

La Cdc Aunis Sud est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement de tous les équipements pour la petite enfance (0-3 ans)
- L'aménagement, la gestion et/ou le fonctionnement de la Maison de l'enfance à Saint Georges du Bois

Sont d'intérêt communautaire, pour les actions entrant dans le champ de compétences défini par le PEL :

- Le Bureau Information Jeunesse (BIJ) et le Point d'Information Jeunesse (PIJ)
- Les activités qui répondent aux critères définis dans le cadre du PEL
- Le soutien pour les accueils déclarés aux normes DDCS
- L'accompagnement des associations qui s'inscrivent dans la démarche PEL

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services s'inscrivent dans le prolongement du Projet Educatif Local (cf Annexe 1).

Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

À cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elle s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.

• Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Un poste de chargé de coopération (cf annexe 3 référentiel de chargé de coopération territoriale) et de responsable de service enfance jeunesse famille sont cofinancés par la Cdc Aunis Sud et la Caf 17. Ils sont pleinement intégrés dans la mise en œuvre de la convention territoriale globale intermédiaire et font l'objet d'une convention de pilotage.
C'est la personne identifiée sur le poste de chargé de coopération qui s'assurera de la bonne mise en œuvre du plan d'action défini.

• Article 7 : Échanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les éventuelles conventions d'échange de données entre les deux parties intervenues antérieurement à la signature de la présente convention sont listées dans son annexe 7.

À compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

• Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

• Article 9 : Évaluation

Une évaluation est conduite à l'issue de la présente convention.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Cette évaluation est alimentée des bilans annuels fournis par le partenaire.

Cette évaluation doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs d'évaluation seront définis entre la collectivité et la Caf dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif de territoire.

- ## Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, par expresse reconduction.

- ## Article 11 : Révision des termes de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

- ## Article 12 : Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

- ## Article 13 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

☐ En cochant cette case, la Cdc Aunis Sud reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- la Charte de la laïcité disponible sur le site internet www.caf.fr (http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0).

Et la Cdc Aunis Sud les accepte.

Fait en deux exemplaires à La Rochelle, le 30 mai 2022

La Caf de la Charente-Maritime

Communauté de communes Aunis Sud

Gaëlle GAUTRONNEAU	**Jean-Jacques RODRIGUES**	**Jean GORIOUX**
Directrice	Président du Conseil d'administration	Président de la Cdc

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Charente-Maritime

PROJET

Pilotage du projet de territoire

- Chargé (e) de coopération Ctg
- Diagnostic
- Ingénierie

Année : 2022
Gestionnaire : Communauté de Communes Aunis Sud
Code pièces – Type : convention

30 avril 2022

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représenté par Monsieur Jean GORIOUX en sa qualité de Président de la commune d'Aunis Sud dont le siège est situé 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice, dont le siège est situé 4 bis Avenue du Général Leclerc - TSA 47123 - 17073 La Rochelle Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf été les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale :

- poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle,
- inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap,
- investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances,
- développement des services en territoires prioritaires,
- accompagnement des familles monoparentales et des séparations,
- optimisation du fonctionnement des services aux familles existants,
- soutien aux parents,
- facilitation de l'accès aux droits, etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille :

- petite enfance,
- enfance, jeunesse,
- animation de la vie sociale,
- soutien aux parents,
- accès aux droits et au numérique, etc.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre, in fine, l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

L'ingénierie

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Le diagnostic de territoire

➢ **Critères d'éligibilité**

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

L'ingénierie

➢ **Critères d'éligibilité**

Une ou plusieurs actions d'ingénierie peuvent être financées au cours de la Ctg. Elles peuvent être de plusieurs ordres :

- Réalisation de diagnostic des besoins ;
- Appui à l'élaboration de la Ctg ou à un projet intégré à la Ctg ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales ;
- Appui méthodologique à la participation des habitants ;
- Dépenses de communication pour faire connaitre la Ctg auprès des familles, des partenaires ;

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Travaux d'évaluation des actions inclues dans la Ctg.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Article 3 - Les modalités de calcul et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

3.1 – Modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

3.1.1 - La coordination par les « chargé(e) de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'Etp existant :** 2 ETP
- ✓ **Montant forfaitaire par Etp existant :** 27 374,47 euros

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financées par le Cej / somme du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : ***27 374,47 euros / ETP de chargé(e)s de coopération Ctg.***

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- Soutien de 0 poste de chargé de coopération Ctg à compter de 01/01/2022, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 2 ETP.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

<u>Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi</u> :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

3.1.2 - Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

3.1.3 - L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

3.2 - Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 avril** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

3.2.1 - Chargée de coopération Ctg:

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination :

- *La Caf verse un acompte dans la limite de 70% du montant du droit prévisionnel N après la transmission des données définitives de N-1 et prévisionnelles N.*

3.2.2 - Diagnostic :

Pas d'acompte possible

3.2.3 - Ingénierie :

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à l'ingénierie :

- *La Caf verse un acompte par action d'ingénierie dans la limite de 70% du montant du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles N.*

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de droit du travail ;
- d'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coordination		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Ingénierie		
Etp	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coordination		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité
Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements concernant le poste *de « chargé de coopération territoriale »* tel que défini en annexe 2.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2022 au 31/ 12 / 2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à LA ROCHELLE,	Le 1er juin 2022	En 2 exemplaires
La Caf,		Communauté de Communes Aunis Sud
Madame Gaelle GAUTRONNEAU Directrice		Monsieur Jean GORIOUX Président

PROJET

AR Prefecture

017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Annexe 1

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Annexe 2

Modalités de suivi des engagements du poste *de « chargé de coopération territoriale »*

Un bilan annuel (rapport d'activité-évaluation) sera transmis à la Caf et donnera lieu à un temps de partage entre l'équipe cofinancée au titre du pilotage, la collectivité et l'équipe territoriale de la Caf.

Ce bilan permettra de valoriser l'ensemble des missions menées au cours de l'année, de repérer les difficultés et les besoins (accompagnement par la collectivité ou la Caf).

Cette rencontre sera l'occasion d'évaluer si les points d'évolution envisagés conjointement ont été mis en œuvre pour répondre au mieux aux attendus des fiches de poste nouvellement crées. La collectivité et la Caf formaliseront ainsi conjointement (compte-rendu) les démarches à maintenir, faire évoluer ou mettre en œuvre.

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Définition	**Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire**. Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.
Contexte	▪ **Évolution des politiques publiques, des missions de service public et des modes sociétaux** : plan de cohésion sociale, principes du développement durable et de démocratie locale, politiques d'emploi, d'aménagement, d'économie solidaire, d'habitat, etc. ▪ **Mutations institutionnelles, développement de l'intercommunalité et recomposition des territoires et de leur articulation :** évolution de la représentation de l'État en territoire (développement des agences nationales, etc..), processus de décentralisation et renforcement de l'échelon régional et local. Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération ▪ **Développement des démarches de pilotage, de contractualisation et d'appui aux territoires** : Déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques définies dans le cadre du Sdsf dans les conventions territoriales globales (Ctg), contrats territoriaux, contrats urbains de cohésion sociale, contrats d'agglomération), développement des modes de concertation des dispositifs partenariaux et contractualisés, des appels à projet, évolution des outils de la gouvernance locale et de la promotion du territoire (SEM, SPL, GECT, agences de développement, etc.), développement des outils de planification et d'observation. Développement des politiques publiques globales et transverses ▪ **Développement des dispositifs de démocratie locale et de proximité** : Changement des techniques et des modes de travail : logiques de transversalité et de management par projets, relations en réseau, travail coopératif en ligne, technologies de l'information et de la communication. Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Attendus	► **Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques** et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants ► **Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage** – Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial – Identifier des tendances et facteurs d'évolution – Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet – Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité – Traduire les orientations politiques en plans d'action – Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions ► **Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire** – Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels – Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté – Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances – Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen – Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire – Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des évènements de vie des familles – Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (Avs), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante. – Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence par des aides au maintien dans un logement décent – Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique ► **Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels** – Synthétiser les attentes et besoins des partenaires – Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé – Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales – Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité – Favoriser les échanges d'expériences ► **Organisation et animation de la relation avec la population** – Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants – Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public – Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe – Réguler les relations entre institutions, acteurs et population – Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement ► **Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre** – Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information – Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées – Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation – Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique – Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Activités	**Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »** – Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage – Traduire les orientations politiques en plans d'actions – Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités – Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire – Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (Ctg) – Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs **Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles** – Participer au diagnostic socio-économique du territoire – Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins – Animer et suivre les commissions d'admission **Animer la mise en réseau des acteurs** – Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques – Etre en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial – Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale **Organiser et animer la relation avec la population** – Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants – Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public – Concevoir et développer des supports d'information – Réguler les relations entre institutions, acteurs et population – Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement
Compétences/ connaissances	**Savoirs généraux** – Environnement territorial – Instances, processus et circuits de décision de la collectivité – Procédures et actes administratifs – Principes et modes d'animation du management public territorial – Techniques de communication et de négociation – Réseaux stratégiques d'information – Méthodes d'ingénierie de projet – Techniques de travail coopératif – Bases de données, tableaux de bord – Dispositifs et techniques d'écoute et de concertation – Méthode de gestion de conflit **Savoirs socioprofessionnels** – Orientation, enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques de développement territorial – Cadre réglementaire des politiques publiques : accueil du jeune enfant, éducation, jeunesse, soutien à la parentalité, handicap, logement, vie sociale, emploi, habitat, aménagement social, environnement, culture, accès aux droits, prévention, sécurité, tourisme, etc. – Rôles et attributions des acteurs et partenaires institutionnels – Méthodes d'analyse et de diagnostic des territoires – Dispositifs et opérateurs du développement territorial – Dispositifs d'appui (financier, ingénierie de conseil et d'étude) aux projets – Cadres juridique, réglementaire, financier et administratif du conventionnement et de la contractualisation des politiques publiques – Marché des cabinets d'études et de conseils, prestataires sur le champ des politiques de développement – Outils et méthodes du développement local – Techniques d'enquête, de recueil et de traitement de données – Techniques statistiques et méthodes d'analyses quantitatives et qualitatives – Observatoires, système d'information géographique – Méthodes et outils d'évaluation des politiques publiques – Finances publiques, règlements d'attribution des aides publiques et des fonds européens – Réseaux associatifs – Modes et cadre juridique de la contractualisation entre acteurs – Techniques et outils du marketing public – Cadre réglementaire de la concertation et de l'information des usagers – Principes et techniques de la participation des habitants

PROJET

AR Prefecture
017-200041614-20220726-2022_07_11-DE
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Autonomie et responsabilités	– Garant de la mise en œuvre des projets et des contrats de son domaine – Relative autonomie dans l'organisation du travail et des activités dans le cadre des orientations stratégiques des collectivités – Force de proposition auprès des élus – Rôle d'interface en interne avec les services de la collectivité et en externe avec les acteurs du territoire – Force de proposition et aide à la décision auprès des élus et des membres des comités de pilotage

PROJET